





CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

trente-trois ans, lieutenant au 6<sup>e</sup> chasseurs, détaché à l'école de Saumur, témoins de M. de la Brunerie, entrent dans les mêmes détails que les précédents témoins.

M. le président leur demande comment ils ont pu laisser insérer dans les conventions du duel que, dans le cas d'un second combat, le choix des armes serait laissé à M. de la Brunerie. — Les prétentions, répondent les témoins, étaient telles des deux côtés qu'il a fallu céder sur ce point pour en finir.

M. le président : Mais du moins vous auriez dû faire tous vos efforts pour arrêter le combat après l'échange de la première balle.

M. de Romans : Ces messieurs l'auraient voulu que je n'y aurais pas consenti ; ils l'ont même essayé, et c'est moi qui les ai forcés à s'éloigner en déchargeant mon second pistolet.

M. Saunier, médecin à l'école de Saumur, a donné les premiers soins au blessé, mais il n'a pas vu toutes les phases du combat. Il connaît depuis longtemps M. de la Brunerie qui est d'un caractère doux et conciliant, aimé non-seulement de ses chefs, mais encore de ses inférieurs.

M. Bécœur, médecin à Saumur, a soigné M. de Romans ; c'est lui qui a procédé à l'extraction de la balle ; il n'est point survenu d'accidents graves, bien que l'inflammation fût cependant très forte et la suppuration abondante.

Les témoins suivants, à l'exception des trois derniers qui font des dépositions insignifiantes, viennent rendre compte des faits qui ont motivé la réunion d'un conseil de famille. Les détails dans lesquels ils entrent se réfèrent à des débats d'intérieur de famille que nous ne croyons pas devoir rapporter, car bien qu'inhérents à la cause, ils n'ajouteraient rien à ce que nous avons déjà rapporté.

Enfin, MM. Daru, officier au 4<sup>e</sup> hussards, et Farge, médecin vétérinaire à l'école de Saumur, assignés par la défense, rendent le témoignage le plus flatteur de la conduite et du caractère de M. de la Brunerie. M. Daru cite un fait : Se promenant un jour avec le lieutenant-colonel du régiment, ils voient passer M. de la Brunerie. — Voilà, dit le lieutenant-colonel, un officier accompli, ce sera un jour un très beau colonel. Au camp de Compiègne, M. de la Brunerie fut distingué par le prince royal, et ajoute le témoin, c'était justice, car il le mérite bien.

A quatre heures, l'audience est suspendue et reprise à six heures.

M. l'avocat-général prend la parole pour soutenir l'accusation, qui est combattue par M<sup>e</sup> Guérineau. Le ministère public et M<sup>e</sup> Freslon répliquent tour à tour.

Les jurés, après une demi heure de délibération, ont rapporté un verdict d'acquiescement.

M. de la Brunerie a été mis immédiatement en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

( Présidence de M. Verrier. )

Audience du 12 août.

SORTILÈGE. — ESCROQUERIES.

La femme Martin avait eu la douleur de voir conduire son mari en prison. L'instruction de l'affaire se poursuivait, et Martin allait passer en Cour d'assises. Il y avait dans les environs de Roumare et de Saint-Jean-du-Cardonnay deux femmes, la mère et la fille, en grande réputation de sorcellerie. Elles lissaient la destinée dans un jeu de cartes et même à la simple inspection de lignes de la main. La femme jalouse allait les consulter pour connaître les infidélités de son mari, la jeune fille pour savoir si elle se marierait bientôt. Chaque jeune conscript qui s'adressait à elles était assuré de tirer un bon numéro ; bref, elles pouvaient à leur gré changer le cours des destins.

Le malheur rend plus crédule encore, et la femme et la mère de Martin vont un jour consulter les sibylles. Après s'être profondément recueilli et avoir interrogé du doigt l'avenir, celles-ci répondent que Martin sortira sain et sauf des mains de la justice ; mais, ajoutent-elles, comme il y a quelques démarches à faire, des prières à dire, il faut d'abord une somme de 10 fr. » Cela ne suffit pas ; quelques jours après on exigea encore 25 fr., puis 15 francs, puis, qu'une autre devineresse devait intervenir dans la partie pour assurer le succès de l'entreprise ; puis il y avait à Saint-Saver un temple souterrain où trois autres prêtres enveloppés dans l'ombre du mystère célébraient le sacrifice et faisaient des évocations terribles. Il fallait que le temple fût illuminé de mille chandeliers, que le hège des autels fût entièrement neuf et que tout fût consumé en holocauste. Au moment où le défenseur de Martin prendrait la parole le sabbat devait commencer, et à mesure que les prêtres avanceraient dans leurs consécration, le président des assises, ancré d'abord sur l'accusé, faiblirait par degrés, tandis que l'avocat, frappé d'une illumination soudaine, ferait couler à flots la persuasion dans le cœur des jurés, qui prononceraient un acquiescement. Pour donner plus de poids à ces paroles, la femme Traude assurait que déjà elle et sa mère, la veuve Houël, avaient sauvé un individu de la police correctionnelle, qu'il ne les avait point payées, et que le diable, pour le punir de sa mauvaise foi, lui avait inspiré l'idée de brûler sa maison, et qu'il avait été condamné comme incendiaire à la peine des travaux forcés.

La femme Martin avait encore les plus grandes espérances. Déjà la famille s'appêtait à fêter la délivrance du prisonnier, quand on apprend que Martin est condamné à dix années de travaux forcés. A-t-il manqué quelques bougies ? Les esprits ce jour-là n'ont-ils pas voulu sortir de leur sombre demeure ? Nous ne savons. Le sort est parfois capricieux. Il sera plus doux une autre fois. Mais voici le moment de faire jouer tous les ressorts de la magie. La sorcellerie doit au moins sauver ses adeptes. Prêtres des ténébres, à l'œuvre ; évoquez le ciel et l'enfer ; périsse le temple jusque dans ses fondemens, plutôt que l'honneur de la sibylle. Et vous, défenseur, courage ; enflammez du feu qui vous dévore l'âme de vos juges ; vous tenez entre vos mains la destinée des destins. Mais quoi ? Les magistrats sont inflexibles, et l'entends une voix ferme et impartiale qui prononce quatre mois de prison. Puissiez-vous cette sentence tuer la sorcellerie !

La Cour a consacré cette dernière opinion par l'arrêt dont voici le texte :

« Attendu que l'article 3 du Code d'instruction criminelle est général et établit le droit commun en matière de crimes et de délits, et qu'à moins d'une exception formellement écrite dans une loi postérieure, le

— TOULOUSE, 10 août. — Hier, une grosse charrette de roulier, ornée d'immenses branches d'arbres qui formaient une sorte de berceau et attelée de dix chevaux vigoureux, est partie de trois à quatre heures de l'après-midi du faubourg Saint-Michel, se dirigeant vers le Capitole. Les branches qui ornaient cette voiture étaient de peuplier, de saule et de saule pleureur. Les dix chevaux occupaient une grande étendue, car ils avaient été placés sur une seule file ; ils étaient tous montés par des gens du faubourg. Enfin, sur le devant de la charrette, on voyait, debout, un homme d'un sérieux imperturbable et dans l'attitude imposante d'un triomphateur romain, qui tenait de sa main droite un fusil de munition, la crosse en l'air, d'où pendait un long crêpe noir. La foule est accourue de toutes parts vers ce singulier cortège, et chacun se demandait avec curiosité quel en était le but.

Ce cortège allait à la mairie porter des fusils qui appartenaient à des gardes nationaux du faubourg Saint-Michel. Arrivé devant la porte du Capitole, on a dételé neuf des chevaux de la voiture qui a été conduite ainsi devant le bureau de la garde nationale où les fusils ont été déposés. Après cette remise la charrette a été ramenée au faubourg ; le cortège était arrivé par la rue Saint-Rome ; il est rentré par la rue de la Pomme. Malgré le nombre de curieux que cet incident avait attirés, il n'y a eu aucun désordre à déplorer.

L'individu placé devant la charrette, qui portait le fusil d'où pendait le crêpe, a été arrêté, dit-on, à son arrivée au Capitole, comme prévenu d'avoir pris part à nos derniers troubles.

— VERSAILLES. — Il y a trois jours, on a trouvé dans les bois de Viroflay, près de la sablière qui est derrière la chaumière, le cadavre d'un individu paraissant âgé d'une soixantaine d'années, et qui était mort déjà depuis trente ou trente-six heures environ. Aucun indice ne pouvant faire constater son identité, on l'a apporté à Versailles et déposé à la Morgue, où beaucoup de personnes l'ont vu, et dès lors le bruit s'est répandu qu'un assassinat avait été commis. Après informations prises, voici ce que nous avons recueilli de plus certain sur cet événement.

L'examen attentif du cadavre fait par un homme de l'art l'a convaincu que la mort était le résultat d'un suicide ; aucune trace n'existait de la lutte qui aurait dû avoir lieu entre l'assassin et la victime ; la disposition des blessures porte, au contraire, tous les caractères d'une mort volontaire.

« Cet individu (dit la Presse de Seine-et-Oise), après avoir été sa redingote, son gilet et ses bottes, s'est armé d'un couteau très affilé et s'est ouvert les veines des jambes ; puis il s'est fait au bras droit de légères incisions avec la main gauche, ensuite, ayant pris son arme de l'autre main, il s'est fait au bras gauche de profondes blessures qui ont divisé les veines et les artères, et causé nécessairement la mort. Ce malheureux tenait encore quand on l'a trouvé son couteau convulsivement serré dans sa main droite.

« Ses vêtements indiquaient une condition également éloignée de la misère et de l'opulence ; il ne portait sur lui ni papiers ni argent ni bijoux. »

PARIS, 14 AOUT.

— On lit ce soir dans le Messager :

« A la suite de quelques troubles qui ont eu lieu à Saint-Livrade, commune rurale du département de Lot-et-Garonne, une sédition a éclaté à Villeneuve-d'Agen et a amené de graves désordres. La malle a été arrêtée et pillée. Le sous-préfet, n'ayant à sa disposition d'autres forces que la gendarmerie, s'est réfugié dans la maison centrale d'Eysses. Une barricade a été construite sur le pont situé à l'entrée de Villeneuve du côté du Lot, et la communication entre les deux rives a été momentanément interrompue.

« Des ordres ont été donnés sur le-champ pour diriger des forces suffisantes sur Villeneuve, mais le gouvernement a appris aujourd'hui par le télégraphe que les habitans de cette ville ont bientôt compris la grandeur de leur faute. Une députation s'est rendue auprès du préfet pour implorer la clémence de l'autorité. La barricade a été enlevée et la circulation rétablie.

« La Cour d'Agen a évoqué l'affaire. »

— M. Ledru-Rollin a été interrogé hier par M. Bouloche, juge d'instruction, un des juges du Tribunal de première instance de la Seine, délégué par le premier président de la Cour royale d'Angers.

A cette question : « Avez-vous prononcé le discours reproduit par le Courrier de la Sarthe dans son numéro du 25 juillet ? » M. Ledru-Rollin a répondu : « Je l'ai prononcé. » Il a déclaré ensuite qu'il ne répondrait à aucune autre question qui lui serait adressée, protestant au nom de la liberté électorale contre la poursuite dont il est l'objet.

— On se rappelle les contestations qui se sont élevées à l'occasion de l'ancien domaine d'Aubigny, séquestré sur le troisième duc de Richmond et rendu, par une clause secrète du traité du 30 mai 1814, au duc de Richmond, quatrième du nom, son neveu.

La question principale était dans l'origine d'abord de savoir si la remise ou restitution devait profiter au quatrième duc de Richmond seul, ou bien si elle avait eu lieu au profit de tous les héritiers du troisième duc de Richmond, sur qui avait frappé le séquestre. Il avait d'abord été jugé par la Cour royale de Bourges, que la clause du traité de 1814 devait s'entendre dans le sens qui attribuait la terre dont il s'agit au duc de Richmond personnellement.

Cet arrêt a été cassé par arrêt du 24 juin 1840, et sur le renvoi, la Cour royale de Paris a décidé que la restitution avait été faite à l'hoirie tout entière, et qu'ainsi les héritiers étant au nombre de cinq, il revenait un cinquième à chacun.

Le pourvoi de M. le duc de Richmond contre l'arrêt de la Cour de Paris remettait en question ce que la Cour de cassation avait déjà jugé, et, sous ce rapport, il était difficile d'espérer de le voir

« Attendu qu'en jugeant, à l'occasion du recouvrement des valeurs d'une succession échue pour un trente-deuxième à Conard, en 1833, que l'union formée en 1816 n'était pas dissoute, en validant en conséquence la nomination d'un nouveau juge-commissaire à la faillite de Conard et la nomination d'un nouveau syndic, l'arrêt attaqué a fait une fautive application des principes en matière de cession de biens, et a formellement violé l'article 562 du Code de commerce ;

« Casse. » (M. Thil, rapporteur ; M. Laplagne-Barris, premier avocat-général ; M<sup>e</sup> Piet, avocat.)

avait bien accordé leur demande quant au cinquième dans l'immeuble ; mais à l'égard du cinquième dans l'indemnité, elle avait considéré que l'action était purement personnelle et mobilière, et qu'ainsi les Tribunaux français ne pouvaient pas en connaître. Elle avait en conséquence renvoyé les parties devant les juges naturels du duc de Richmond. M<sup>e</sup> Galisset, dans l'intérêt de ce second pourvoi, a soutenu que cette action, comme accessoire de l'action principale relative à la terre d'Aubigny, était d'une nature mixte et que sous ce rapport les juges de la situation pouvaient en connaître. Ce système a été accueilli par la chambre des requêtes qui a prononcé l'admission du pourvoi.

Ainsi le procès principal se trouve définitivement jugé. Il ne reste plus à statuer que sur la question relative au partage de l'indemnité représentative des fruits perçus pendant le séquestre.

— La demande en péremption d'instance ne constitue pas un incident, mais elle est le principe d'une instance qui est elle-même soumise à la péremption.

Cette question vient d'être ainsi jugée, contrairement à l'opinion de Pigeau, et en opposition avec un arrêt de la Cour royale, par la 4<sup>e</sup> chambre.

— M. Vandières, expert nommé par le Tribunal pour les estimations des terrains occupés par le fort de Charenton, a déposé son rapport. Toutes les estimations de l'expert du Tribunal ont été acceptées par les propriétaires et locataires intéressés. Les rapports des autres experts vont être successivement déposés.

— Aujourd'hui l'Ordre des avocats s'est réuni pour procéder à l'élection des douze secrétaires de la conférence. Le nombre des votans était de 397 ; voici le résultat du scrutin :

MM. Hello, 228 voix ; Madiet de Montjau, 211 ; Yver, 195 ; Maurin, 186 ; Manceaux, 186 ; Duranton, 178 ; Sapey, 175 ; Lepontois, 168 ; Grellet, 164 ; Desmarests, 160 ; Digard, 146 ; Proust, 142.

Ceux qui ont réuni ensuite le plus de suffrages sont MM. Bertera, 124 ; Galouzeau de Villepin, 121 ; Demianay, 109 ; Tarry, 96 ; Morand, 94 ; Dupré-Lassalle, 90 ; Roque, 88 ; Réal, 85 ; Roidot, 85.

— M. Cabet, ancien député, a fait citer de nouveau aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) M. Thomas, gérant du National, pour refus d'insertion d'une réponse qu'il a cru devoir faire à des articles contenus dans les numéros de ce journal des 11, 13, 18 et 22 juillet dernier et 5 août, présent mois, réponse qu'il avait fait signifier à M. Thomas par exploit du 24 juillet. M. Cabet pose des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal ordonner l'insertion de sa réponse dans les trois jours qui suivront le jugement à intervenir. M. Thomas déclare que la lettre de M. Cabet ne répondait en rien aux articles contenus dans les numéros ci-dessus désignés, il avait cru être parfaitement dans son droit en s'opposant à ce qu'elle fût insérée dans les colonnes du National.

M. Cabet développe les motifs sur lesquels il fait reposer le mérite de sa plainte.

M<sup>e</sup> Ploque, défenseur de M. Thomas, propose au Tribunal une fin de non recevoir, en ce qui touche les articles des 18, 22 juillet et 5 août. Il se base sur ce que M. Cabet n'a pas même été désigné dans l'article du 18, et quant aux deux autres, il fait observer qu'ils n'ont pas été compris dans la citation. Il donne ensuite lecture de la lettre de M. Cabet, et démontre que l'insertion en était absolument impossible.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, et se conformant aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« En ce qui touche la fin de non recevoir relativement aux numéros du National des 18, 22 juillet et 5 août 1841 ;

» Attendu que le numéro du 18 ne désigne Cabet ni explicitement ni même implicitement ;

» Et que les numéros des 22 juillet et 5 août ne sont pas compris dans la citation, et qu'il n'ont pu être introduits dans les débats par de simples conclusions prises à l'audience ;

» En ce qui touche les numéros des 11 et 15 juillet,

» Attendu que dans sa réponse insérée dans la sommation du 24 juillet, Cabet s'est laissé entraîner à une défense répréhensible sous plusieurs rapports ; que loin donc de se conformer aux lois sur la matière, il en a formellement méconnu l'esprit et les dispositions ;

» Qu'ainsi Thomas a été en droit d'en refuser l'insertion.

» Renvoie Thomas des fins de la plainte et condamne Cabet aux dépens. »

— Nous avons rendu compte du jugement rendu au profit du docteur Wiesecké, contre M. Martin, gérant de l'Office de publicité, et qui condamnait ce dernier pour diffamation à 1,000 fr. d'amende, sans dommages-intérêts.

Les deux parties ont interjeté appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup>s Barillon et Bazenerye, pour Martin, et M<sup>e</sup> Philippe Dupin, pour le docteur Wiesecké, a, par son arrêt, reconnu l'existence de la diffamation, condamné Martin à 100 francs d'amende, et ordonné l'insertion des motifs de son arrêt dans l'Office de publicité. Sur la question de dommages-intérêts, la Cour, considérant que le plaigant ne justifie d'aucun autre préjudice que de celui que lui a causé la nécessité de porter sa plainte, a condamné Martin aux dépens pour tous dommages-intérêts.

La Dame Blanche, que l'on donne aujourd'hui dimanche à l'Opéra-Comique, est un des ouvrages qui ont l'heureux privilège d'attirer constamment la foule à ce théâtre. Il est juste d'attribuer une part de cette vogue soutenue à l'exécution si complètement satisfaisante par Mmes Rossi-Caccia et Potier, MM. Masset, Mocker, et Henri. La jolie petite pièce, intitulée Frère et Mari, commencera le spectacle.

Concerts du Châtelet, aux Champs-Élysées. — Dimanche 13 août, grande fête extraordinaire, pour l'anniversaire de Napoléon, dédiée à la garde nationale.

L'affiche du jour donnera le programme.

Aujourd'hui dimanche, grande fête à Bellevue, charmant village construit dans l'ancien parc de Mesdames de France. Voici le programme de la fête : les jeux et divertissemens commenceront à quatre heures et duront jusqu'à six heures.

Le commissaire de police soutenant la légalité de l'arrêt de M. le maire, en parfaite concordance avec les dispositions des lois susmentionnées, s'est pourvu en cassation contre ce jugement, et la Cour a statué sur son pourvoi en ces termes :

« Oui, M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions ;

» Attendu qu'il est constaté que la location faite par Allardet, cafetier à Besançon, au nommé Gosselin (Homobon), a eu lieu dans une maison à lui appartenant, et en dehors de la ville, dans laquelle il n'exerce pas la profession de logeur ; que l'article 3 titre 11 de la loi du 16-24 août 1790,

